



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 16 septembre 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence courrier : UD33-CCD-19-619

N° S3IC : 52-5920

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE

sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 57 - Fax : 05 56 24 83 52

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement Société GSM sur le territoire des communes de VIRELADE et SAINT MICHEL DE RIEUFRET, aux lieux-dits « La Barbouse », et « Larrageot »

Par courrier du 28 août 2018, complété le 29 juillet 2019 et le 21 août 2019, la société GSM a déclaré, à Monsieur le Préfet de la Gironde, la cessation d'activité partielle, et la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de VIRELADE NORD et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société GSM a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers sur le territoire des communes de VIRELADE et SAINT MICHEL DE RIEUFRET, aux lieux-dits « La Barbouse », et « Larrageot », par arrêté préfectoral du 8 mars 2004.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une durée de 15 ans, avec un tonnage maximum annuel de 840 000 tonnes de grave et 200 000 tonnes de sable.

La carrière a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires :

- en date du 1er décembre 2008, pour la modification des conditions d'exploitation et du phasage,
- en date du 1er décembre 2008, pour la réactualisation des garanties financières,
- en date du 30 mars 2009, pour la modification des garanties financières consécutif à la modification du phasage,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1. Description du projet

Par courrier du 28 août 2018, complété le 29 juillet 2019 et le 21 août 2019, la société GSM a déclaré, à Monsieur le Préfet de la Gironde, la cessation d'activité partielle, et la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de VIRELADE NORD et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET.

La société GSM demande la modification des conditions d'exploitation, notamment une prolongation de la durée d'exploitation de cinq années supplémentaires, avec modification des conditions de remise en état, et sans extension de l'emprise actuelle de la carrière ni du volume global.

2.2. Évolution du classement réglementaire

Il n'y a pas de modification du classement réglementaire, ni de l'emprise de l'installation.

L'autorisation d'exploiter relève toujours de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, relevant du régime de l'autorisation.

3. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

2° *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]*

3° *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4. CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées et l'emprise de la carrière n'est pas augmentée.

La modification apportée à l'arrêté préfectoral du 08 mars 2004 modifié, ne satisfait pas à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et peut donc être considérée comme non substantielle.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 28 août 2018, complété le 29 juillet 2019 et le 21 août 2019, la société GSM a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Gironde, un projet de modification de ses installations. Les conditions d'exploitation de la carrière de VIRELADE NORD et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET sont modifiées dans la durée et la remise en état.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 22 août 2019. L'exploitant n'a pas apporté d'observation au projet, dans sa réponse, par courriel, du 29 août 2019.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'indiquer à la société GSM exploitant la carrière de VIRELADE et SAINT-MICHEL DE RIEUFRET qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Vu et transmis avec avis conforme,

**Le Chef de l'Unité Départementale
de la Gironde,**



Olivier PAIRAULT

**L'inspecteur de l'environnement,
en charge des installations classées,**



Sabrina MOUFFLE